

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 février 2017)

Par dépêche du 20 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, tenant compte des modifications proposées par le règlement grand-ducal en projet.

Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend adapter les indemnités des membres du jury des épreuves préliminaires ainsi que des membres de jury des épreuves du concours de recrutement des instituteurs dans l'enseignement fondamental. Selon les auteurs, les indemnités payées actuellement sont encore celles fixées par une décision du Conseil de gouvernement du 31 juillet 1993. L'article 5, alinéa 5, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental fournit la base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous examen comprend une mise en vigueur rétroactive des dispositions en projet. Étant donné qu'il s'agit d'introduire avec effet rétroactif des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire d'une norme juridique antérieure, sans

heurter les droits de tiers, la rétroactivité ne présente en l'espèce aucun inconvénient.

#### Article 4

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Aux articles 1<sup>er</sup> et 2, qui entendent compléter respectivement les articles 5 et 13 du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, les termes « fixée à 2,11 euros N.I. 100 » sont à remplacer par « fixée à 2,11 euros correspondant au nombre 100 de l'indice pondéré au coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948 ».

#### Article 4

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes